UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

ARRETE N° EPE UCA-2021-242

PORTANT ATTRIBUTION DE BOURSES A LA MOBILITE

LE PRESIDENT PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération à distance n°2020-12-18-17 de l'assemblée provisoire de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 18 décembre 2020 donnant délégation au Président Provisoire pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la convention de subvention n°CA16212-4 du projet européen « INDEPTH » financé dans le cadre du programme COST-2016.

ARRETE

Article 1 :
Dans le cadre du projet européen « INDEPTH » dont l'Université est l'institution bénéficiaire (Grant Holder), le Président de l'EPE UCA accorde l'attribution d'une bourse individuelle de 3 500€ à ..... pour une visite scientifique courte (Short-Term Scientific Mission - STSM) menée du 8 janvier au 13 février 2021 à l'Université Clermont Auvergne (GReD).

Le montant de la bourse a été fixé par le comité de gestion du projet européen INDEPTH en respect des règles du programme COST.

Article 2 :
Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l' EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/03/2021

Le Président provisoire de l'Université Clermont Auvergne

UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 30 MAR. 2021

- Publié le 30 MAR. 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*